



UNION EUROPÉENNE



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Proposition de révision du Programme de Développement Rural de Provence-Alpes Côte d'Azur

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

c. Article 11, point b), de la décision :

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

- a. Modifications au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013
- b. Modification au titre de l'article 22, paragraphe 4, et de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

31-10-2019

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. A - Transfert de la réserve de la priorité 6 aux priorités 2, 4 et 5 suite à l'examen de performance

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Il est nécessaire de modifier la maquette budgétaire du programme au vu de l'examen du cadre de performance, les cibles n'ayant pas été atteintes pour la priorité 6.

Une concertation a été organisée avec le partenariat régional, il en résulte la proposition de transférer la réserve de la priorité 6 au bénéfice des mesures de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles (priorités 2, 4 et 5). En effet, la répartition initiale du budget du programme avait sous-estimé les besoins d'investissements dans les exploitations décrits dans les besoins B3 et B7 du diagnostic. Deux mesures permettent de couvrir ces besoins : la mesure 4 et la mesure 7, qui couvre spécifiquement les investissements liés au pastoralisme. Ces mesures contribuent à quatre domaines prioritaires différents

(2A, 4A, 4B, 5B), en fonction des effets attendus des investissements. Pour ces mesures, un budget supplémentaire est nécessaire afin de répondre aux besoins et pour atteindre les résultats ciblés. Ce transfert permettra d'ouvrir de nouveaux appels à projet et couvrir les besoins pour l'année 2020 pour les 4 types d'opération correspondants, alors que l'ensemble du FEADER prévu initialement pour ceux-ci a été programmé. Les montants transférés correspondent à la consommation annuelle respective de ces 4 types d'opération.

Dans le détail (présenté dans le tableau ci-dessous), il s'agit de transférer les 2 714 940 euros, correspondant à la réserve de performance, de la mesure 19 (domaine prioritaire 6B) à la mesure 4 (domaines prioritaires 2A, 5B et 4B) et à la mesure 7 (domaine prioritaire 4A) :

- La mesure 4 pour les types d'opération 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 (investissements dans les exploitations agricoles) ;
- la mesure 7 pour le type d'opération 7.6.2 (investissements dans les équipements pastoraux collectifs);
- la mesure 4 pour le type d'opération 4.3.4 (aires de lavage collectives).

Répartition par mesure : transfert de la réserve de performance de la priorité 6				
Mesure	Domaine prioritaire / enveloppe	ancien montant	nouveau montant	variation
19	6B 59.4.a	28 693 145,87	25 978 205,30	- 2 714 940,57
4	2A (1er pilier art 59.4.e)	13 557 652,46	14 857 652,46	1 300 000,00
4	P4 (1er pilier art 59.4.e)	1 975 279,90	2 590 220,47	614 940,57
4	5B (1er pilier art 59.4.e)	376 243,42	476 243,42	100 000,00
7	P4 main	48 204 025,00	48 904 025,00	700 000,00

Montants par enveloppe

Répartition domaines prioritaires	
DP	variation
2A	1 300 000,00
P4	1 314 940,57
5B	100 000,00
6B	- 2 714 940,57

Montants par domaines prioritaires

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Cette révision permet de prendre en compte l'examen de performance et de couvrir l'ensemble des besoins B3 et B7 pour lesquels la maquette avait été sous-estimée.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

En cohérence avec les modifications de la maquette budgétaire, les indicateurs sont aussi ajustés (voir le détail dans le tableau ci-dessous). Ces ajustements permettent de prendre en compte les changements dans le plan de financement, en particulier pour les montants de dépenses publiques. Les montants de dépenses publiques totales et d'investissements totaux sont corrigés lorsque les montants FEADER sont modifiés dans la section 10. Les indicateurs cible (T) ne sont pas modifiés.

1. Plan des indicateurs : transfert réserve de performance			
DP	indicateur	ancien montant	nouveau montant
6B	DP6B/M19 dep publique	32 753 834,78	28 228 933,83
2A	DP2A/M4 dep publique	37 881 843,00	40 474 247,13
2A	DP2A/M4 invest totaux	94 704 608,00	101 185 617,83
P4	DP4B/M4 dep publique	3 726 943,21	4 887 208,43
5B	DP5B/M4 dep publique	878 687,51	1 067 366,76
P4	DP4A/M7 dep publique	90 950 990,57	92 271 745,28

tableau indicateurs

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Cette modification modifie légèrement la répartition budgétaire décrite dans l'AP.

1.1.5.2. B - Modifications du plan de financement des mesures 1, 4, 7, 8, 6 et 16 (section 10)

1.1.5.2.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

En vue de la dernière année du programme, il est nécessaire de rééquilibrer la maquette budgétaire pour affiner la réponse aux besoins décrits dans le diagnostic et des priorités de la stratégie d'intervention. Il en résulte les propositions suivantes (le détail des modifications proposées est présenté dans les tableaux ci-dessous).

1 - Ajustement des enveloppes de la mesure 1

Il s'agit de transférer le budget non consommé du type d'opération 1.1 (147602,44 euros) désormais fermé vers les enveloppes des TO 1.2 (P4) pour 73628,25 euros et de la mesure 4 (DP 2A) pour 73974,19 euros.

Pour rappel, la stratégie d'intervention a été modifiée lors d'une précédente révision (version 6.1 du programme), afin de prendre en compte le fait que la dynamique de programmation du type d'opération 1.1 (formation professionnelle) était moins importante que prévue. Ceci s'explique par la complexité de mise en oeuvre de la mesure. En effet, pour être retenus, les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) doivent répondre à l'appel à projet en amont de leurs propres appels d'offre pour la sélection des

organismes de formation, procédure imposée par l'ordonnance n°2015-899. Les OPCA/FAF doivent ainsi inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans la mesure. Cette complexité a entraîné un retard du lancement des appels à projet. Ensuite, les appels à projets n'ont eu que peu de réponses : le premier appel à projet a été lancé en 2016 et seulement 3 dossiers ont été déposés ; aucun dossier n'a été déposé lors du second AAP en 2017 et seulement 1 en 2018. En face du besoin en formation professionnelle, les projets ont été financés sur fonds propres, sans cofinancement FEADER en 2014, 2015 et 2017. Pour la suite de la programmation, les besoins en formation ont été réévalués et en accord avec le partenariat, il semble plus efficace de les financer uniquement avec des fonds propres sans mobiliser de FEADER.

Lors de cette précédente révision, une partie du budget avait été conservé pour financer les projets déposés lors des appels à projets précédents, mais ceux-ci se sont révélés infructueux pour les mêmes raisons exposées ci-dessus. Ce nouveau transfert permet de solder l'enveloppe.

2 - Redéploiement du budget consacré aux mesures de développement rural vers la mesure 8 (exploitation de la forêt) et la mesure 6 (installation des jeunes agriculteurs)

Il est proposé de transférer 1,9 million d'euros des mesures 6 et 7 (domaine prioritaire 6B) vers les mesures 6 (DP 2B) et 8 (DP 2C). En effet, le budget de FEADER a été surestimé pour couvrir les besoins liés aux mesures de développement des services de base (TO 7.4.1) et développement des activités touristiques (TO 6.4). Pour ces deux types d'opération, les projets ont été programmés sans mobiliser la totalité des budgets prévus dans les appels à projet. Ceci s'explique principalement par une intervention plus importante que prévue des financements nationaux accordés en dehors des appels à projet FEADER. Il a également été constaté une difficulté des porteurs de projets à constituer des dossiers complets dans le cadre des appels à projet FEADER en répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité. Un dernier appel à projet sera ouvert en 2020 pour le TO 7.4.1, le type d'opération 6.4 sera fermé. Le montant transféré correspond au reliquat prévisionnel du budget après cette dernière année de programmation.

Ce transfert permettra de couvrir le besoin pour l'année 2020 des types d'opération 8.6 (investissements dans les exploitations forestières) et 6.1.1 (dotation aux jeunes agriculteurs). Pour ces deux types d'opération, le montant prévu dans la maquette a été sous-estimé. Cette modification conditionne l'ouverture des deux mesures en 2020.

3 - Abondement des mesures de soutien aux investissements dans les infrastructures hydrauliques à partir du budget consacré aux stratégies collectives pour la gestion de l'eau

Il s'agit de transférer 200 000 euros de la mesure 16 (DP 5A) au profit de la mesure 4 (DP 5A). Ces deux mesures contribuent au même domaine prioritaire lié aux économies d'eau. Cet ajustement permet de corriger les montants prévus pour le type d'opération 4.3.1, pour lequel le besoin dépasse les prévisions, à partir du budget consacré au type d'opération 16.5, pour lesquels les objectifs en nombre de projets ont été atteints et qui ne fera pas l'objet d'un nouvel appel. Le budget prévu pour ce type d'opération avait été surestimé.

4 - Modification des montants de top up pour les mesures 4 et 8

La totalité des besoins ne peuvent pas être couverts avec les montants de FEADER prévus initialement pour les types d'opération 4.2, 4.3.3 et 8.3.1. Ceux-ci ont été sous-estimés.

Il est donc proposé de prévoir respectivement 2 millions d'euros, 1,5 million d'euros et 6 millions d'euros en financement national complémentaire pour ces mesures.

Ces montants sont précisés dans la section 13. Le plan des indicateurs est modifié pour tenir compte de la dépense publique supplémentaire, ainsi que la section 7.

Répartition domaines prioritaires	
DP	variation
2A	- 73 628,25
P4	73 628,25
5A	-
6B	- 1 885 479,43
2B	1 900 000,00
2C	309 123,26
6A	- 323 643,83

Montants par domaines prioritaires

Répartition par mesure : modification de maquette					
1	2A (art 59.4.a)	357 207,00	209 604,56	-	147 602,44
1	P4 (art 59.4.a)	895 758,00	969 386,25	-	73 628,25
4	2A (1er pilier art 59.4.e)	14 857 652,46	14 931 626,65	-	73 974,19
6	2B (1er pilier art 59.4.e)	14 076 760,33	15 976 760,33	-	1 900 000,00
8	2C (main)	1 904 122,03	2 213 245,29	-	309 123,26
6	6A main	502 013,00	178 369,17	-	323 643,83
7	6B main	4 067 268,13	2 181 788,70	-	1 885 479,43
16	5A (art 59.4.a)	951 006,00	751 006,00	-	200 000,00
4	5A (main)	6 037 165,11	10 226 079,87	-	4 188 914,76
4	5A (1er pilier art 59.4.e)	10 580 946,89	6 592 032,13	-	3 988 914,76

Montants par enveloppes

1.1.5.2.2. Effets attendus de la modification

Il est attendu un rééquilibrage du budget prévu selon les mesures pour mieux couvrir les besoins décrits dans le diagnostic.

1.1.5.2.3. Incidence du changement sur les indicateurs

En cohérence avec les modifications de la maquette budgétaire, les indicateurs de réalisation sont aussi ajustés (voir le détail dans le tableau ci-dessous). Ces ajustements permettent de prendre en compte les changements dans le plan de financement, en particulier pour les montants de dépenses publiques. Les

montants de dépenses publiques totales et d'investissements totaux sont corrigés lorsque les montants FEADER sont modifiés dans la section 10.

L'indicateur cible T4+ (investissements totaux publics + privé) est modifié du fait de l'augmentation du financement national complémentaire pour la mesure 4 sur le domaine prioritaire 2C+. Le montant passe de 3 588 703 euros à 5 088 703 euros (+41%). En effet, cet indicateur est basé sur les dépenses publiques et privées du type d'opération 4.3.3. Le budget FEADER avait été sous-estimé par rapport aux besoins. La dynamique économique de la filière bois a été plus importante que prévue. Le budget a donc été augmenté à partir d'un financement national complémentaire ce qui entraîne une augmentation des dépenses publiques contribuant à la cible.

Plan des indicateurs : modification de maquette			
DP	indicateur	ancien montant	nouveau montant
2A	DP2A/M1 dep publique	446 508,75	262 005,70
P4	DP 4A/M1 dep publique	822 533,00	914 568,31
2B	DP2B/M6 dep publique	21 250 000,00	23 625 000,00
2C	DP2C/M8 dep publique	3 592 683,08	4 175 934,51
6A	DP6A/M6 dep publique	947 194,34	336 545,60
6A	DP6A/M6 nombre d'opération	15	5
6A	DP6A/M6 invest totaux	1 578 655,90	560 908,87
6B	DP6B/M7 dep publique	7 674 090,81	4 116 582,45
6B	DP6B/M7 nombre d'opérations	50	27
5A	DP5A/M16 dep publique	1 188 758,00	938 757,50
Plan des indicateurs : ajout top up			
DP	indicateur	ancien montant	nouveau montant
3A	DP3A/M4 dep publique	24 235 981,13	26 235 981,13
2C	DP2C/M4 dep publique	3 120 019,00	4 620 019,00
4A	DP4A/M4 dep publique	10 595 918,87	16 595 918,87

tableau indicateurs

1.1.5.2.4. Lien entre la modification et l'AP

Cette modification modifie légèrement la répartition budgétaire décrite dans l'AP.

1.1.5.3. C - Mise à jour de la stratégie (section 5) pour prendre en compte les modifications du plan de financement

1.1.5.3.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Dans la description de la stratégie, les montants affectés par domaines prioritaires et leur part sont légèrement affectés par les évolutions du plan de financement :

- Domaine prioritaire 1A : cible T1 passe de 2,07% à 2,04% ;
- Domaine prioritaire 2A : le montant de FEADER passe de 17,3 millions d'euros à 18,5 millions d'euros ;
- Domaine prioritaire 2B : le montant de FEADER passe de 32 millions d'euros à 33,9 millions d'euros dont 18,9 pour la mesure 6 ;
- Domaine prioritaire 2C+ : le montant de FEADER passe de 3,5 millions d'euros à 3,8 millions d'euros et la cible T4+ de 3900023 euros à 5 088 703 euros ;
- Domaine prioritaire 4A : le montant de FEADER passe de 367,7 millions d'euros à 368,4 millions d'euros ;
- Domaine prioritaire 5B : le montant de FEADER passe de 0,46 million d'euros à 0,56 millions d'euros ;
- Domaine prioritaire 6A : le montant de FEADER passe de 1,9 millions d'euros à 1,6 millions d'euros ;
- Domaine prioritaire 6B : le montant de FEADER passe de 36,4 millions d'euros à 31,8 millions d'euros.

1.1.5.3.2. Effets attendus de la modification

Cohérence entre la description de la stratégie et le plan de financement.

1.1.5.3.3. Incidence du changement sur les indicateurs

aucune

1.1.5.3.4. Lien entre la modification et l'AP

aucun

1.1.5.4. D - Mise à jour de la section 7 pour prendre en compte les modifications du plan de financement

1.1.5.4.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

La description du cadre de performance est mise à jour pour prendre en compte l'ajout de financement national complémentaire prévu dans la modification du plan de financement. L'ajustement prévu pour ce financement passe de 12 000 000 euros à 13 500 000 euros pour la priorité 2, de 0 à 2 000 000 d'euros pour la priorité 3 et de 15 200 000 à 21 200 000 euros pour la priorité 4.

1.1.5.4.2. Effets attendus de la modification

Cohérence des cibles du cadre de performance avec le plan de financement en prenant en compte l'ajout de top up supplémentaire.

1.1.5.4.3. Incidence du changement sur les indicateurs

aucune

1.1.5.4.4. Lien entre la modification et l'AP

aucun

1.1.5.5. E - Mise à jour de la section 13 pour prendre en compte les modifications du plan de financement

1.1.5.5.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Cette modification permet de mettre à jour la section 13 pour prendre en compte les changements opérés dans le plan de financement. Le tableau ci-dessous le détail des changements concernant les montants de FEADER, de cofinancement national et les montants de financement national complémentaire.

Section 13						
Mesure	ancien montant FEADER	Ancien montant cofi national	Nouveau montant FEADER	Nouveau montant cofi national	Ancien montant top up	Nouveau montant top up
M1	2 329 965,00	582 491,00	1 178 990,81	294 747,70	-	-
M4	11 982 679,00	13 710 759,00	11 982 679,00	13 710 759,00	-	3 500 000,00
M19	25 268 799,00	16 845 866,00	25 978 205,30	17 318 803,53	-	-
M8	6 847 245,00	6 072 085,00	7 156 368,26	6 346 213,36	-	6 000 000,00
M6	1 902 012,00	1 686 690,00	178 369,17	158 176,43	-	-
M7	16 491 615,00	31 116 256,00	2 181 788,70	4 116 582,45	-	-
M16	9 768 255,00	2 442 064,00	9 568 255,00	2 392 063,75	-	-

tableau section 13

1.1.5.5.2. Effets attendus de la modification

Cohérence entre le plan de financement et la section 13.

1.1.5.5.3. Incidence du changement sur les indicateurs

aucune

1.1.5.5.4. Lien entre la modification et l'AP

aucun

1.1.5.6. F - Corrections dans la description des conditions d'admissibilité et des coûts admissibles des types d'opération 4.3.1, 7.4.2 et 4.3.2

1.1.5.6.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Les modifications suivantes consistent à corriger des incohérences de rédaction suite à une précédente révision effectuée sur les TO 4.3.1 et 4.3.2 et à modifier le plafonnement des frais d'étude :

1) Pour les types d'opération 4.3.1, 7.4.2, 4.3.2, le plafond de 75 000 euros appliqué aux études de faisabilité est remplacé par une limite de 15% du coût total éligible des investissements matériels. Pour les TO 4.3.1 et 7.4.2, un plafond de 200 000 euros est également prévu pour les études de faisabilité dans le cas des projets prévoyant des dossiers séparés pour les études de faisabilité et les travaux.

En effet, il est apparu que le plafond initial ne permettait pas de répondre au besoin en ingénierie lié aux projets les plus importants. Cette proposition vise à appliquer un plafond plus finement en le liant au

montant des investissements, tout en prévoyant le cas des projets pour lesquels étude et travaux sont présentés dans des dossiers séparés (dans ce cas les études de faisabilité sont éligibles y compris lorsque, compte tenu de leurs résultats, elles ne sont pas suivies de travaux).

2) Suite à une précédente modification, les coûts admissibles du type d'opération 7.4.2 ne sont pas décrits de la même manière que la 4.3.1 alors que les deux TO sont liés. La description est modifiée pour reprendre exactement celle du TO 4.3.1 :

" • Investissements matériels (équipements, matériaux et travaux) liés à la modernisation des infrastructures hydrauliques ou à la création d'ouvrages de substitution ou de retenue ou liés à la réhabilitation et à l'aménagement d'ouvrages de prélèvement, de transport, de stockage et distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux d'irrigation : terrassement, maçonnerie, canalisation, surpresseurs, station de pompage, ouvrage de prise, ouvrage de distribution, ouvrage de retenue et de stockage, ouvrage de traversée, ouvrage de régulation et de partage, moyen de mesure, appareillage de pilotage et d'exploitation, aménagements connexes (clôtures, voirie, signalétique, mise en sécurité du chantier et démantèlement des ouvrages anciens), système de respect des débits réservés, vanne de décharge, forages et leurs équipements y compris forage d'essais.

• Frais généraux :

o Frais d'études liés à l'investissement : études faisabilités, études préalables, études avant-projet et projet, études règlementaires (dont actes notariés, frais de dédommagement et de servitude sur les emprises du projet et d'accès au chantier) dans la limite de 15% du coût total éligible des investissements matériels; Les études de faisabilité sont éligibles y compris lorsqu'elles ne sont pas suivies de travaux.

o Frais d'ingénierie liés à l'investissement : assistance à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, externe ou en régie, (dont frais de coordination sécurité protection de la santé du chantier) dans la limite de 12% du coût total éligible des investissements matériels (part vérifiée à l'instruction et au paiement). En cas de maîtrise d'œuvre effectuée en régie, les coûts de personnel (salaires chargés y compris indemnités et primes) sont limités à 5% du coût total éligible des investissements matériels.

• Frais liés aux acquisitions foncières dans la limite des 10% du coût total éligible de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement UE n°1303/2013."

3) Ajout d'une précision sur le critère d'éligibilité concernant les projets de substitution pour les deux TO 7.4.2 et 4.3.1 : Au niveau des conditions d'admissibilité, dans paragraphe "pour les projets de modernisation d'installations existantes, conformément à l'article 46 (4) du règlement UE n° 1305/2013, la phrase " Il sera fixé à 25% des volumes prélevés sur la ressource locale pour les projets de substitution par transfert" est remplacée par : "il sera fixé à 25% des volumes prélevés sur la ressource locale en période d'étiage pour les projets de substitution". Ces précisions permettent:

- De renforcer l'exigence en termes d'économies d'eau en lien en lien avec les périodes d'étiage.
- De supprimer la restriction aux projets de substitution « par transfert » : qui n'est pas prévue dans le règlement. Or, au-delà des projets de substitution par transfert, il existe des besoins pour d'autres types de projet de substitution et cette restriction n'est pas apparue pertinente.

4) De la même façon, la rédaction des dépenses éligibles diffère entre les TO 4.3.2 et 4.3.1, alors que les types d'investissements sont les mêmes. La rédaction du TO 4.3.2, est donc reprise sur le modèle du TO 4.3.1 excepté le poste "acquisitions foncières" que l'on n'ouvre pas dans la mesure 4.3.2, et excepté le plafond "études" qui reste à 15%.

La rédaction des coûts admissibles du TO 4.3.2 est donc corrigée ainsi :

"• Investissements matériels (équipements, matériaux et travaux) liés à la modernisation des infrastructures hydrauliques ou à la création d'ouvrages de substitution ou de retenue ou liés à la réhabilitation et à l'aménagement d'ouvrages de prélèvement, de transport, de stockage et distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux d'irrigation : terrassement, maçonnerie, canalisation, surpresseurs, station de pompage, ouvrage de prise, ouvrage de distribution, ouvrage de retenue et de stockage, ouvrage de traversée, ouvrage de régulation et de partage, moyen de mesure, appareillage de pilotage et d'exploitation, aménagements connexes (clôtures, voirie, signalétique, mise en sécurité du chantier et démantèlement des ouvrages anciens), système de respect des débits réservés, vanne de décharge, forages et leurs équipements y compris forage d'essais.

• Frais généraux :

o Frais d'études liés à l'investissement : études faisabilités, études préalables, études avant-projet et projet, études règlementaires (dont actes notariés, frais de dédommagement et de servitude sur les emprises du projet et d'accès au chantier) dans la limite de 15% du coût total éligible des investissements matériels

o Frais d'ingénierie liés à l'investissement : assistance à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, externe ou en régie, (dont frais de coordination sécurité protection de la santé du chantier) dans la limite de 12% du coût total éligible des investissements matériels (part vérifiée à l'instruction et au paiement). En cas de maîtrise d'œuvre effectuée en régie, les coûts de personnel (salaires chargés y compris indemnités et primes) sont limités à 5% du coût total éligible des investissements matériels."

1.1.5.6.2. Effets attendus de la modification

Cette révision permet de corriger des incohérences entre les TO 4.3.1 et 7.4.2 qui doivent être identiques, et d'aligner les coûts admissibles entre les deux TO 4.3.2 et 4.3.1 : cela réduira le risque d'erreur et augmentera la lisibilité de la mesure pour les bénéficiaires.

1.1.5.6.3. Incidence du changement sur les indicateurs

aucune

1.1.5.6.4. Lien entre la modification et l'AP

aucun

1.1.5.7. G - Elargissement des conditions d'éligibilité des bénéficiaires du type d'opération 19.3

1.1.5.7.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Ajout de "entreprises" parmi les bénéficiaires éligibles. L'actuelle mention de « groupements » présente une limite pour les partenaires privés qui souhaiteraient participer à des projets de coopération. En effet, cela impose un montage juridique assez lourd en amont des projets, souvent décourageant pour des petites structures en zones rurales.

1.1.5.7.2. Effets attendus de la modification

Cette modification va faciliter le montage des projets par les bénéficiaires et améliorer la dynamique de programmation de la coopération Leader.

1.1.5.7.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucune

1.1.5.7.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

